

FR_GERICHTE 602 2021 78 vom 23. August 2021

FR Kantonsgericht, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2021_78

FR: FR_GERICHTE 602 2021 78 du 23 août 2021

IT: FR_GERICHTE 602 2021 78 del 23 agosto 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Umweltschutz

Erwägungen

E. 3

juillet 2019 par le Tribunal fédéral et que, par conséquent, il y avait lieu de se prononcer sur leur reprise ou non pendant la durée de la procédure subséquente de rétablissement de l'état de droit, il n'y a juridiquement aucun intérêt à déterminer si l'autorité intimée devait interdire les vols ou refuser leur reprise. Les raisonnements du recourant concernant un prétendu renversement du fardeau de la preuve qui découlerait de cette nuance de langage sont vides de sens; qu'en effet, du moment que le recourant n'entendait pas renoncer spontanément à son activité pendant la durée de la procédure, il était indispensable pour l'autorité intimée de déterminer si, concrètement, les modèles réduits pouvaient voler ou non. Peu importe qu'en fin de compte, elle ordonne une interdiction des vols ou refuse leur reprise (puisqu'ils étaient effectivement suspendus depuis la décision du Tribunal fédéral). Dans les deux cas, sa décision devait reposer sur le même état de faits et prendre en considération les mêmes intérêts; qu'il convient de rappeler à cet égard, que, lorsqu'une autorité prononce des mesures provisoires pour la durée de la procédure, elle peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (examen prima facie), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2 et les références). Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de l'issue prévisible de la procédure au fond, pour autant que celle-ci soit claire (ATF 130 II 149 consid. 2.2 et les références; arrêts TF 2D_1/2021 du 8 mars 2021 consid. 3, 2C_293/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2). A l'instar du Tribunal fédéral, la Cour de céans n'examine qu'avec retenue l'appréciation à laquelle a procédé l'instance précédente. Il n'annule une décision sur mesures provisionnelles que si la pesée des intérêts à son origine est dépourvue de justification adéquate et ne peut être suivie, soit en définitive si elle paraît insoutenable (arrêt TF 2D_34/2018 du 17 août 2018 consid. 3 et les références); qu'en l'occurrence, la pondération effectuée par l'autorité intimée est très sommaire. Il apparaît néanmoins qu'elle a opposé les intérêts invoqués par le recourant à ceux des voisins. Elle a également tenu compte du fait que la légalisation des installations avait été définitivement refusée et que la pratique même de l'aéromodélisme sur l'art. 151 RF - qui n'a jamais fait l'objet de la moindre autorisation - est illégale. Sur cette base, rappelant que les membres de l'association peuvent pratiquer leur loisir hors contexte associatif, elle a estimé qu'aucun intérêt menacé ne justifiait de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 donner suite à la requête de A._____ de reprendre certains vols pendant la durée de la procédure de rétablissement de l'état de droit. Elle n'a

pas intégré dans sa décision des considérations sur la durée de la pratique illégale, ni ne s'est prononcée, à ce stade, sur la bonne foi du recourant; que le résultat auquel aboutit l'autorité intimée n'est pas insoutenable. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a expressément indiqué dans sa décision du 3 juillet 2019 qui avait un objet semblable, "la pratique de l'aéromodélisme relève des loisirs et ne revêt pas une importance vitale pour les membres de l'association, ce d'autant plus qu'elle n'est en soi pas conforme à l'affectation de la zone agricole".

Objectivement, l'intérêt du recourant à pouvoir offrir provisoirement à ses membres une installation pour faire voler leurs modèles réduits est très limité. Il n'est pas démontré qu'il ne serait pas possible pour ceux-ci de pratiquer, à titre intérimaire, l'aéromodélisme dans un autre club ou dans un autre endroit. Par ailleurs, l'intérêt propre de l'association à percevoir quelques cotisations et à exercer une activité restreinte pour éviter une hémorragie supplémentaire de ses membres n'est pas prépondérant au point de permettre une reprise des vols. Il convient en effet de ne pas perdre de vue qu'ainsi que l'autorité intimée l'a justement souligné, que cette activité est totalement illégale sur l'art. kkk RF. Elle heurte de front le principe cardinal de l'aménagement du territoire de la séparation du bâti et du non-bâti et participe au grignotage du territoire. Ce faisant, un intérêt public éminent, largement supérieur à l'intérêt du recourant, s'oppose à l'usage des installations illégales tant que l'issue de la procédure de rétablissement de l'état de droit n'est pas connue. A cela s'ajoute l'intérêt privé des voisins à ne pas subir des nuisances ou des risques sécuritaires - même limitées - liées à l'activité d'aéromodélisme; qu'ainsi, en l'état, les intérêts privés du recourant ne justifient pas une reprise des vols. Les limitations qu'implique la décision attaquée s'inscrivent clairement dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée et respectent le principe de la proportionnalité. Elles sont dès lors aussi compatibles avec le droit de propriété; que, de plus, contrairement à ce que prétend péremptoirement le recourant, il ne saurait être question d'admettre qu'en raison de l'écoulement du temps, cette procédure va nécessairement aboutir à une tolérance de l'activité illégale, dont il conviendrait de tenir compte déjà au stade de la mesure provisionnelle. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé qu'à l'inverse de ce qui prévaut pour les zones à bâtir, l'obligation de rétablir un état conforme au droit ne s'éteint pas après trente ans s'agissant de bâtiments et installations érigés illégalement en dehors de la zone à bâtir (cf. arrêt TF 1C_469/2019 du 28 avril 2021 consid. 4 et 5, destinés à la publication). Au contraire, après un long usage illégal, les installations sont en principe amorties, de sorte que leur maintien ne peut intervenir que dans des conditions très spécifiques, qui ne sont pas forcément réunies dans le cas d'espèce (cf. arrêt TF 1C_469/2019 précité consid. 5.6). En particulier, on peut douter très fortement de la bonne foi du recourant, qui était appelé en 1990 déjà à déposer une demande de régularisation de ses installations illégales et qui a attendu 2015 pour s'exécuter. En d'autres termes, l'issue de la procédure au fond n'est pas claire au sens de la jurisprudence rappelé précédemment - de loin s'en faut -, de sorte que le recourant ne peut pas exiger de continuer ses activités illégales à titre provisionnel sous prétexte qu'il obtiendra une tolérance de celles-ci lorsque la décision finale sera prise; qu'enfin, le recourant ne peut pas invoquer une égalité dans l'illégalité sous prétexte que, dans un cas, un établissement public a continué l'exploitation illégale de sa terrasse et d'une place de parc pendant la durée de la procédure de rétablissement. Comme il a été dit, l'autorité dispose d'un large

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 pouvoir d'appréciation sur les mesures provisionnelles et il n'est pas établi par le recourant que sa tolérance aurait été insoutenable, étant rappelé qu'à la différence du cas d'espèce, le restaurant en question a disposé initialement d'une autorisation spéciale; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de

procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, il lui incombe de verser une indemnité de partie aux voisins intéressés qui ont fait appel aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 21 mai 2021 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 1'000.- à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée. III. Un montant de CHF 3'248.90 (y compris CHF 232.30 de TVA) à verser à Me Joris Bühler à titre d'indemnité de partie est mis à la charge du recourant. IV. Notification. Pour autant qu'elle soit de nature à causer un préjudice irréparable, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 août 2021/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.